

Fiche procédure

LA RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION

Pour pouvoir bénéficier d'un droit à pension CNRACL, un agent doit comptabiliser au moins 2 ans de services civils et effectifs cumulés auprès de ce régime (15 ans pour les radiations avant le 1^{er} janvier 2011).

Lorsque l'agent a acquis un droit à pension CNRACL

Au moment de la radiation des cadres, si l'agent n'a pas de droit immédiat à pension, l'employeur doit faire consolider le compte individuel retraite de l'agent, en faisant un dossier de qualification de CIR.

Ainsi, lorsque l'agent remplira les conditions pour faire valoir ses droits à la retraite, il pourra être procédé à la liquidation de la pension CNRACL.

Lorsque l'agent n'a pas acquis de droit à pension CNRACL

Un agent affilié à la CNRACL qui ne peut se prévaloir du droit à pension la date de radiation des cadres, doit faire l'objet d'un rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC. Ses cotisations seront alors converties pour être pris en compte pour la retraite au régime général et à l'IRCANTEC.

Les dossiers de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC peuvent être demandés au service Retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

